



PRÉFET DE LOT ET GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles
Unité Départementale de la DREAL Nouvelle Aquitaine

Arrêté préfectoral n° 47-2018-06-21-001

autorisant la société ROUSSILLE à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Flaman », « Lande Basse » et « Comarque » sur la commune de Sainte-Livrade sur Lot, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;**
- Vu le code minier ;**
- Vu le code du patrimoine ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;**

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'ordonnance 2017-81 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le schéma départemental des carrières de Lot et Garonne approuvé le 29 juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-278-1 du 5 octobre 2007 autorisant la société BIANCATO GRANULATS à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers au lieu-dit « Lande Basse », « Lande Haute », « Flaman », et « Comarque » sur la commune de Sainte Livrade-sur-Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012200-0003 du 18 juillet 2012 autorisant le changement d'exploitant de la carrière au profit de la société SAS Roussille ;

Vu le rapport des installations classées du 21 août 2013 relatif à la cessation partielle sur une surface de 8ha 8a 13ca et le procès-verbal de récolement,

Vu le rapport des installations classées du 23 juin 2017 relatif à la cessation partielle sur une surface de 63a 40ca et le procès-verbal de récolement,

Vu la demande déposée le 18 janvier 2016 et complétée le 14 avril 2017, par la société ROUSSILLE dont le siège social est situé lieu-dit « Au pont » 47390 Layrac en vue de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière alluvionnaire de sable et graviers sur le territoire de la commune de Sainte-Livrade sur Lot aux lieux-dits « Flaman », « Lande Basse » et « Comarque » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 32 jours, du lundi 2 octobre au jeudi 2 novembre 2017 inclus, sur le territoire des communes de Sainte Livrade-sur-Lot, Casseneuil, Pailloles, Lédats, Bias, Allez et Cazeneuve, Saint Etienne de Fougères et Pinel Hauterive ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication le 14 septembre ainsi que le 3 octobre 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 27 novembre 2017 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis ou absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Sainte Livrade-sur-Lot, Casseneuil, Pailloles, Lédats, Bias, Allez et Cazeneuve, Saint Etienne de Fougères et Pinel Hauterive ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale dans le délai de 2 mois échu le 12 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2018-02-26-007 du 26 février 2018 portant sursis à statuer de 3 mois sur la demande de la société Roussille ;

Vu le rapport et les propositions du 7 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 28 mai 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par le demandeur en date du 11 juin 2018 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que le réaménagement du site, et notamment le remblaiement, tel que prévu dans l'autorisation délivrée en 2007, n'a pas été possible faute de matériaux suffisants et que les apports extérieurs étaient limités aux fines de décantation issues des installations de traitement provenant du Lédat ;

Considérant que l'apport de matériaux inertes extérieurs et l'activité de recyclage sollicitée par la société Roussille doivent permettre de poursuivre le remblaiement et le réaménagement du site ;

Considérant que l'activité de recyclage de matériaux inertes participe aux objectifs de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Considérant que la demande d'extension concerne l'exploitation de 3,8 ha de terrains dont 3,35 ha seront remblayés pour un retour aux activités agricoles ;

Considérant que la demande d'extension permettra d'extraire un gisement de matériaux de qualité estimé à 370 000 tonnes qui permettra d'assurer l'approvisionnement du marché du granulat à usage noble pour les secteurs d'activité de la vallée du Lot ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet sous réserve « d'étudier avec les services de l'État concernés les modalités qui permettraient une réhabilitation dans un délai le plus court possible (en tout état de cause plus court que les délais inscrits dans le dossier soumis à l'enquête publique), de la partie de l'ancienne carrière non utile à l'extension projetée, en modifiant si nécessaire les modalités et contraintes du plan de réhabilitation » ;

Considérant que la société Roussille a proposé aux services de l'État et au maire de la commune de Sainte Livrade-sur-Lot une alternative permettant une remise en état dans un délai plus court ; que cette alternative permettait la mise en place d'un arboretum, réduit à 1 ha, sur la parcelle AY114 en lieu et place du bois initialement prévu, et l'accès anticipé du public au lac dès fin 2019 sur une partie du lac d'environ 12,45 ha et fin 2023 pour un cheminement piéton autour de l'intégralité du lac ;

Considérant que la commune de Sainte Livrade sur Lot a voté défavorablement à cette nouvelle proposition lors de son conseil municipal du 28 février 2018 ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant qu'en application de l'article 15 2° et 5° de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, la présente autorisation a été instruite et est délivrée selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Roussille dont le siège social est situé lieu-dit « Au pont » - 47390 Layrac est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires comportant les activités désignées à l'art.1.2.1, sur le territoire de la commune de Sainte Livrade-sur-Lot, aux lieux-dits « Flaman », « Lande Basse » et « Comarque ».

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-278-1 du 5 octobre 2007 sont abrogées.

Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle (commercialisable) : 37 000 t/an Production maximale annuelle : 140 000 t/an	A

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieur à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Puissance installée des installations : 480 kW Installation mobile de concassage criblage présente en 2 campagnes annuelles de 2 fois 2 mois avec un recyclage de matériaux de 30 000 m ³ /an soit 45 000 t/an d'inertes valorisables	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 29 000 m ² (Stockage d'inertes, sable, graviers et granulats d'un volume maximum de 50 000 m ³)	E

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
Sainte Livrade-sur-Lot	Flaman	AY	132p	Renouvellement /Extension	61865	61415	2200
						(60065 en renouvellement + 1350 en extension)	
	Lande basse	AY	68	Renouvellement	17252	17252	0
			78	Renouvellement	3412	3412	0
	Comarque	AY	79p	Extension	8670	8400	7500
			82	Extension	15729	15729	14000
			83	Extension	13367	13367	11000
			155 (ex 112p)	Renouvellement	73643	73643	2300
		114	Renouvellement	10250	10250	0	
Superficie totale :					204188	203468	37000

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Article 1.2.3.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 12 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté conformément à l'article 49 de l'ordonnance 2017-81.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R512-35 du code de l'Environnement et R.523-1, R.523-4 et R.523-17 et du décret 2002-89 du 16 janvier 2002 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

Article 1.4.2 : Caducité

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes comprenant 2 phases d'extraction de 5 ans et une phase pour remblaiement et remise en état de 2 ans. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexes 4 et 5 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Période	1	2	3
Années	1 à 5	6 à 10	11 à 12
Superficie exploitable	18 500 m ²	18 500 m ²	0 m ²
Volume à extraire (dont découverte et stérile)	129500 m ³	129 500 m ³	0 m ³
Tonnage exploitable	185 000 t	185 000 t	0 t
Montant des garanties financières	144 849,00 €	126 505,00 €	87 745,00 €

L'indice TP01 (base 100 en 2010) utilisé pour le calcul des montants est : 106,4 (décembre 2017).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

Le montant des garanties inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé.

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le préfet peut faire appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières selon les cas exposés et prévus au R.516-3.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable et substantielle, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

En l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Le site réaménagé sera destiné à des usages d'agrément, agricole et horticole, de loisirs, et d'observation de la nature.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
 - un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'une planche photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux d'extraction .

Les travaux portent sur une surface mesurée d'environ 37 000m².

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- Phase 1 : 18 000 m² à compter de la date de l'arrêté
- Phase 2 : 18 000m² à la date de l'arrêté + 5 ans

Article 1.7.2 : Archéologie préventive

La réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

Article 1.7.3 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables en vigueur, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Tout ruissellement en dehors du site doit être évité.

Les eaux pluviales tombant sur les terrains en exploitation doivent être gérées en interne, sans risque de diffusion directe vers le réseau hydrographique environnant.

L'exploitation par décaissement et la mise en place de merlons périphériques limiteront les ruissellements d'eaux pluviales, tombant sur l'exploitation, vers l'extérieur du site et les fossés voisins au site.

Sur la station de transit, afin de prévenir le risque de ruissellements en direction du lac en cas de pluie exceptionnelle, un fossé de 1 m de profondeur et 2 m d'ouverture sera creusé en bordure Sud-Est de cette aire. Ce fossé permettra ensuite la dispersion des eaux par infiltration, sans ruissellement direct vers le plan d'eau.

Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

En particulier :

- Un laveur de roues et la piste en enrobé en sortie du site doit prévenir les dépôts de boues sur la voie publique, et un nettoyage régulier de la piste d'accès doit être réalisé ;
- Un tourne à gauche sur la RD 217 permet de limiter les gênes occasionnées par les camions vis-à-vis des autres véhicules circulant sur la RD 217 ;
- une signalisation interdit aux camions sortant du site de tourner à gauche sur la RD 217 (direction Sainte-Livrade sur Lot)
- Des panneaux de signalisation de danger « sortie de camions – carrière » sont implantés sur la RD 217 de part et d'autre de la piste d'accès à la carrière.

Article 2.1.2.5 : Autres travaux

Une clôture sera progressivement mise en place en périphérie du site, en bordure des terrains mis en exploitation. Un panneau interdisant l'accès au site et les dangers de l'exploitation sera implanté sur les différents abords du site.

Le panneau, mis en place à l'entrée du site de la carrière, portant les références de l'exploitant, de l'arrêté préfectoral d'autorisation et indiquant que le plan de réaménagement du site peut être consulté dans les mairies des communes concernées, sera actualisé.

L'accès à l'exploitation continuera à s'effectuer par l'entrée actuelle, accessible par une piste depuis la RD 217. Ce point d'accès est muni d'un portail pour en interdire l'accès en dehors des heures d'exploitation. Le portail d'accès sera simplement déplacé de quelques mètres vers l'Ouest pour se trouver en limite Ouest du nouveau site.

La canalisation d'irrigation qui traverse les parcelles 79p, 82 et 83 de l'extension et recoupe la parcelle 155 de la carrière autorisée doit être enlevée conformément à la convention établie entre l'exploitant, le propriétaire du terrain concerné et l'Association Syndicale Autorisée.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction (article 2.1.7.3) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Sainte Livrade-sur-Lot la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Les parcelles concernées par la demande d'extension étant occupées par des terrains en culture, aucune demande de défrichage n'est nécessaire.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément sous forme de merlons en limite du site (4m de hauteur maximale pour les stériles et 3 m de hauteur maximale pour l'horizon humifère) ou sont directement réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage créera un front d'une hauteur de l'ordre de 2 m en moyenne.

Les travaux de décapage s'effectueront par campagnes annuelles en évitant les périodes sèches et en l'absence de grand vent.

Si des travaux de décapage devaient être programmés entre avril et septembre, la venue d'un écologue devra permettre de préciser les enjeux des terrains concernés et la possibilité de réalisation de ces travaux.

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les activités sur le site (extraction, traitement, mise en stock et enlèvement des granulats) s'effectueront à l'intérieur du créneau horaire 7h00 - 22h00, hors dimanches et jours fériés.

En règle générale, ces horaires de fonctionnement seront du type 7h00-12h00 et 13h30-18h00.

Article 2.1.5.2 : Description des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- la carrière proprement dite avec une emprise globale d'environ 20,4 ha, dont 3,7 ha exploitable.
- Une station de transit dont la localisation sera adaptée en fonction de l'avancée de l'exploitation. Les stockages, localisés sur les parcelles de l'extension et sur une partie limitée des parcelles précédemment autorisée, représenteront environ 50 000 m³, sur une emprise d'au maximum environ 2,9 ha.
- Une installation mobile de concassage-criblage (2 campagnes de 2 mois par an) assurant le traitement des matériaux inertes valorisables en granulats et implantée sur une aire d'environ 0,5 ha, positionnée auprès de la station de transit, sur des terrains de la carrière autorisée ou sur ceux de l'extension dès qu'ils auront été remblayés.
- Un laveur de roues permettant d'éviter les emportements de boues par les roues des camions.
- Un local mobile servant de bureau et des sanitaires chimiques .
- Des bacs ou bennes étanches pour récupérer les éventuels matériaux non inertes, seront positionnés à proximité de l'aire de transit.

Article 2.1.5.3 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- Décapage des terrains à exploiter à l'aide d'une ou plusieurs pelles hydrauliques, de bouteurs et de tombereaux qui achemineront les matériaux enlevés vers les secteurs à remblayer.
- Extraction des sables et graviers à la pelle hydraulique ou à la dragline.
- Ressuyage des matériaux extraits avant leur acheminement jusqu'aux installations de traitement déjà présentes au Lédar.
- Réaménagement coordonné du site dont remblaiement partiel.
- Station de transit de produits minéraux (matériaux de découverte, sables et graviers bruts d'extraction, granulats pour activité de négoce, matériaux inertes en attente de valorisation, matériaux inertes valorisés et matériaux inertes non valorisables).
- Valorisation de matériaux inertes avec installations mobiles de concassage/criblage (2 campagnes annuelles d'environ 2 mois chacune).

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe n°4 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 43 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 7 m avec en moyenne 2 m de matériaux de découverte et 5 m de gisement dont environ 3 m se trouvent sous eau.

La hauteur maximale des gradins du front d'exploitation est au maximum de 7 m. La pente des gradins est inférieure à 45° afin d'assurer la stabilité des abords de l'excavation jusqu'à ce que ces terrains soient remblayés ou que les berges du plan d'eau soient modelées.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de sous-cavage.

Il est rappelé à l'exploitant que la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau est de 50 m vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et de 10 mètres vis-à-vis des autres cours d'eau.

Article 2.1.6 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.6.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.6.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visées à l'article 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'article 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets.
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les prescriptions à respecter sont :

Les terrains en exploitation seront bordés par des merlons d'au moins 3 m de hauteur, tels que localisés en annexe 8, qui permettront notamment de rendre peu visible une partie du chantier.

Le réaménagement s'effectuera au fur et à mesure de l'avancée de travaux, réduisant ainsi la surface en exploitation et la perception générale des travaux depuis les environs.

Les stocks de matériaux de découverte seront réalisés sur une hauteur maximale de 4 m (2 à 3 m seulement dans le cas des terres végétales).

Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

a) Mesures d'évitement des impacts :

- Veiller à réaliser un entretien régulier des engins de chantier ;
- Veiller à trier et rassembler les déchets et résidus du chantier dans des bacs ou bennes tanches avant évacuation vers une installation de stockage de déchets autorisée ou vers une filière de recyclage ;
- Favoriser la réalisation des travaux de décapage tant que possible en période hivernale (septembre-mars) pour limiter le dérangement de la faune présente sur le site et potentiellement nicheuse notamment sur les espèces à enjeu identifiées sur les terrains du projet (Bruant proyer, Fauvette pitchou, Chevalier guignette).

b) Mesures de réduction des impacts :

- Mise en place de mesures destinées à limiter les productions de poussières :
 - Arrosage des pistes en période sèche ;
 - Limitation de la vitesse de circulation des engins à 30 km/h sur les pistes et 20 km/h sur les aires ;
 - Emploi de dispositifs de brumisation lors des campagnes de criblage-concassage mobile en cas de période sèche à grand vent ;
 - Utilisation d'un laveur de roues en sortie de site.
- Mise en place de mesures destinées à éviter l'introduction d'espèces envahissantes et le développement d'espèce autochtones :
 - Réalisation des opérations de remise en état du site de manière coordonnée à l'avancement de l'exploitation ;
 - Utilisation d'essences en majorité locales dans le cadre du réaménagement du site ;
 - Réalisation d'un suivi pour la reprise des plantations réalisées au cours de l'exploitation afin de s'assurer de la bonne reprise des plants, et de limiter l'apparition des espèces colonisatrices allochtones et envahissantes ;
 - Entretien des terrains réaménagés par fauchage tardif, en veillant à ne pas nuire à la faune fréquentant le site.
- Mise en place de mesures destinées à éviter les émissions sonores du chantier :
 - Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur en termes d'émissions sonores ;
 - L'usage de sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...sera réservé à la prévention de situation dangereuse, et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;
 - Les engins de chantier seront équipés de signal de recul de type « cri du lynx ».
- Mise en place de mesures destinées à éviter le risque de propagation d'incendie à la végétation environnante:
 - Entretien régulier des terrains aux abords de l'exploitation ;
 - Tout feu est strictement interdit sur le site ;
 - Les engins de chantier internes à l'exploitation seront tous équipés d'extincteurs à utiliser en cas de départ de feu ;
 - Le personnel sera formé et informé des consignes à suivre en cas d'incendie.

- Mise en place de mesures destinées à limiter la pollution des sols lors de l'activité sur le site:
 - Absence de stockage de carburant sur le site (hormis les réservoirs des engins fréquentant le site) ;
 - Les vidanges ou entretien régulier des engins seront effectuées en dehors du site (excepté pour l'entretien des engins à faible mobilité qui se fera au-dessus d'une bâche étanche mobile empêchant toute infiltration dans le sol de produits pouvant être accidentellement déversés) ;
 - Les matériaux de provenance extérieure employés pour le réaménagement seront inertes et leur nature sera contrôlée.
 - En cas de déversement accidentel de polluants, les terres souillées seront enlevées et transportées vers des sites autorisés ;

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

L'ensemble du site sera restitué sous forme d'un plan d'eau d'environ 5,5 ha aux berges adoucies, complété par une zone humide de 0,2 ha localisée au sud du plan d'eau. Des espèces appropriées pourront être plantées sur cette zone humide (roseau, massette, iris des marais...) si la végétation spontanée d'essences locales ne se développait pas ou si des espèces envahissantes apparaissaient.

Les abords du lac, sur près de 2,5 ha, seront constitués d'espèces enherbées et de bosquets. Ces derniers couvriront environ 0,5 ha et seront composés de 250 plants d'arbres et d'arbustes. Dans le cas où la zone enherbée ne verrait pas le départ d'une végétation spontanée adaptée à ce type de milieu ou si des espèces allochtones envahissantes s'y développaient, il sera procédé à l'ensemencement de la zone avec des espèces adaptées (Dactyles pelotonné, Fétuque des prés, Pâturin des prés, ray-grass...) Ces zones enherbées gérées par fauchage tardif et différencié restitueront un milieu favorable à la faune et notamment aux insectes, et pourront offrir des habitats favorables à la nidification de certains oiseaux comme le Petit Gravelot et le Bruant proyer.

Un arboretum sera créé sur une surface de 3 ha en bordure Ouest du lac, complété par des plantations d'arbres sur 3 ha au niveau des pointes Sud du lac.

Une aire de 7 ha de terrains remblayés (partie Ouest du site) sera restituée pour des activités agricoles.

Des cheminements piétonniers faciliteront la fréquentation de l'ensemble du site : tour du lac et promenade sur les prairies, découverte de l'arboretum.

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.3 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

-Mise en sécurité des fronts de taille ;

-Nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;

-Réaménagement tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation et dont le plan figure en annexe 5 du présent arrêté, et notamment :

- Création d'un plan d'eau aux contours harmonieux d'une superficie de 5,5 ha, et d'une profondeur de l'ordre de 2 à 4 m selon les secteurs et la saison.
- Les contours du lac seront rendus sinueux et les berges, d'une hauteur de 3 à 4 m, seront talutées, pour leurs parties émergées, suivant des pentes douces qui varieront entre 6 et 18° (10H/1V à 3H/1V).
- L'aménagement de zones de hauts-fonds sera favorable au développement d'une végétation rivulaire de type typhaie, propice à servir d'abri et de zone de reproduction pour la faune observée du secteur.

- Réalisation d'une zone humide d'environ 0.2 ha avec recolonisation végétale de manière naturelle ou si nécessaire artificiellement par plantation d'essences appropriées (roseau, massette, iris des marais...).
- Restitution de terrains remblayés et destinés à des activités agricoles. Ces secteurs seront remblayés en moyenne à 2 m sous la topographie d'origine, raccordés par des pentes adoucies aux terrains environnants.
- Des plantations d'arbres et arbustes d'essences locales seront effectuées sur les abords du plan d'eau sur environ 0.5 ha (soit environ 250 plants). La plupart de ces bosquets, sur la partie Est du site, sur des terrains déjà remblayés et réaménagés, pourront être réalisés très rapidement (dans les 5 premières années d'exploitation). Lors de la cessation définitive d'activité, ces arbres et arbustes, mis en place plusieurs années auparavant, se seront déjà développés.
- D'autres plantations d'arbres et arbustes seront effectués sur les terrains Sud dès que les remblaiements et réaménagement de ces secteurs seront terminés, sur une surface d'environ 3 ha, constituées d'environ 250 plants. La fin de ces travaux de remblaiement interviendra à partir de l'année 6 pour les terrains en partie Sud. Les plantations pourront alors être réalisées en suivant.
- La plantation d'un arboretum au Sud-Ouest sera réalisée, dès que les remblaiements et réaménagement de ces secteurs seront terminés, sur une surface d'environ 3 ha, constitués d'environ 600 plants. La fin de ces travaux de remblaiement interviendra à partir de l'année 8. Les plantations pourront alors être réalisées en suivant.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 12 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard 3 mois avant à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le site sera remblayé sur 4,8 ha avec 340 000 m³ de matériaux comprenant :

- Environ 75 000 m³ de matériaux de déchets inertes d'extraction interne au site,
- Environ 265 000 m³ de matériaux de déchets inertes extérieurs non valorisables et des fines de lavage produites sur les installations de traitement de Lédats accueillies sur le site. Le rythme d'apport annuel de matériaux inertes extérieurs est de 22 000 m³/an.

Les secteurs remblayés avec l'apport de matériaux inertes seront ensuite recouverts avec une partie des déchets inertes d'extraction du site : terres stériles puis horizon humifère.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis :

les déchets inertes externes suivants :

Code déchet ⁽¹⁾	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés Un test montrant que ces déchets ne contiennent ni goudron, ni amiante doit être réalisé.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) : Art. R.541-7 du code de l'environnement

Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre des modalités de tri et la procédure d'admission et de contrôle des matériaux inertes ci-après.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Procédure d'admission et de contrôle des matériaux inertes externes à l'exploitation :

Afin de contrôler la nature des matériaux inertes, une organisation stricte sera mise en place selon la procédure suivante :

• La présentation d'un bordereau de suivi des matériaux est un préalable indispensable à toute opération. Ces bordereaux seront complétés et feront l'office de document préalable. Ils doivent contenir les informations suivantes :

- > Nom et coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET.
- > Nom et coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET.
- > Nom et coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET.
- > L'origine des déchets.
- > Le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement.
- > La quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. Sa durée de validité est de 1 an maximum. Un exemplaire est conservé par l'exploitant pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Les matériaux subissent un premier contrôle visuel à l'arrivée sur le site du camion transporteur.
- En cas de non-conformité du chargement avec le bordereau, les déchets sont renvoyés à l'expéditeur. Le préfet (inspection des installations classées) est informé annuellement, des caractéristiques des lots refusés (expéditeur, origine, nature et tonnage du chargement refusé).
- En cas d'acceptation, les matériaux sont enregistrés. L'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le bordereau de suivi des matériaux faisant office de document préalable avec les informations suffisantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission (éventuellement sous format électronique) conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il consigne dans ce registre :

- > le document préalable de suivi des matériaux,
- > l'accusé d'acceptation des matériaux inertes,
- > le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- > le cas échéant, le motif de refus d'admission.

• Les matériaux sont ensuite déchargés du camion pour un second contrôle visuel. Le déchargement des matériaux est réalisé sur une aire spécifique de déchargement.

• Un second contrôle est effectué par un opérateur. En cas de refus suite au déchargement sur l'aire spécifique, les déchets sont rechargés dans le camion de livraison et réexpédiés au producteur. Le préfet sera informé de ce refus suivant les modalités indiquées précédemment.

Les matériaux extérieurs seront triés afin de séparer les matériaux non valorisables (terre, argiles ...) et ceux qui pourront être valorisés (béton, pierres ...). Les matériaux valorisables seront repris pour être concassés puis commercialisés.

Les matériaux inertes non valorisables seront repris au chargeur. Une dernière vérification visuelle sera alors réalisée. Ces matériaux seront alors employés en remblaiement à des fins de remise en état de la carrière.

Un plan actualisé annuellement permettra de localiser la progression des opérations de remblaiement. Il permettra de corréliser la localisation des matériaux inertes avec les bordereaux de suivi associés.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 4.2.3.4	Bilan annuel des retombées atmosphériques	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 6.2.4	Contrôle des niveaux de bruit	En cas de dépassements constatés
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrables, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation sur les pistes est limitée à 30 km/h et réduite à 20 km/h sur les aires en travaux.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ils sont constitués par :

- la présence d'extincteurs dans les engins de chantier,
- la présence de sable sur le carreau de la carrière ainsi que d'une couverture anti-feu,
- les plans d'eau sur le site pouvant servir de réserve « incendie » et être utilisé par les pompiers en cas d'incendie sur le site ou aux alentours. Des rampes d'accès en pentes adoucies seront maintenues en permanence aux abords des lacs.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1 : Rétentions et confinement

I. Le ravitaillement des camions évacuant les matériaux extraits s'effectuera à l'extérieur du site.

Les opérations de remplissage des réservoirs des engins à mobilité réduite employés sur la carrière ou ceux des installations mobiles de concassage-criblage présentes périodiquement, seront effectuées à partir d'un camion citerne venant spécialement sur le site et permettant un remplissage bord à bord. Ces opérations de remplissage s'effectueront au-dessus d'une aire étanche mobile permettant de récupérer les éventuelles égouttures.

L'entretien des engins ne sera pas effectué sur le site d'extraction mais dans l'atelier présent sur le site des installations de Lédats. Seul l'entretien courant des engins à faible mobilité pourra être réalisé sur le site au-dessus d'une bâche étanche mobile empêchant toute infiltration des produits pouvant être accidentellement déversés.

Un kit d'intervention d'urgence anti-pollution sera entreposé dans un bac présent sur le site. Il permettra de contenir un déversement accidentel d'hydrocarbures. Le personnel sera formé pour intervenir en cas de besoin, et le respect des consignes anti-pollution sera assuré.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 3.6 – RISQUE INONDATION

Article 3.6.1 : Prévention du risque inondation

Les parcelles du site ne sont pas situées en zones inondables.

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Les poussières susceptibles d'être générées par l'exploitation du site proviennent :

- en période sèche et par vent violent des matériaux manipulés sur l'installation,
- de la circulation des engins sur le site,
- des travaux de décapage des stériles et horizons humifères,
- des campagnes de concassage mobile.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, ils sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant évite les envols de poussières :

- par la réalisation des travaux de décapage en dehors des périodes sèches et venteuses ;
- par le stockage temporaire des matériaux extraits à l'état humide ;
- par la mise en place d'un système d'arrosage des pistes et aires de manœuvre en période sèche, et chaque fois que nécessaire ;
- par la limitation de la vitesse de circulation des engins à 30 km/h sur les pistes et 20 km/h sur les aires.
- par l'entretien régulier des pistes et voies d'accès ;
- par l'utilisation d'un laveur de roues des véhicules en entrée et sortie de site ;
- par l'emploi de dispositifs de brumisation lors des campagnes de criblage-concassage mobile en cas de période sèche et venteuse.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS

Article 4.2.1 : Retombées de poussières dans l'environnement

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera, soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure (minimum 4 points potentiellement exposés du site), les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Article 4.2.2 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières. La fréquence des mesures de retombées de poussières est annuelle. Cette périodicité pourra être aménagée à la hausse ou à la baisse en fonction de l'impact réellement constaté ou des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).

L'exploitant indique le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les besoins en eau de l'exploitation seront assurés par un pompage dans le plan d'eau ouvert par l'extraction. Ces besoins sont réduits à l'arrosage des pistes et de la station de transit. Le laveur de roues fonctionne avec un dispositif de recyclage des eaux, mais nécessite parfois un appoint pour compenser les pertes.

Le sanitaire chimique n'implique pas de consommation d'eau sur le site. De l'eau potable en bouteille est distribuée au personnel.

La consommation d'eau est inférieure à 10 m³/jour.

Ce prélèvement sera sans conséquence sur la ressource en eau souterraine.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1 : Identification des effluents

L'activité d'extraction n'implique pas de rejet d'eau.

Sur la station de transit, les eaux sont essentiellement directement dispersées par infiltration. En cas de pluie exceptionnelle (événement de fréquence supérieure à décennale), pour prévenir le risque de ruissellements en direction du lac, un fossé de 1 m de profondeur et 2 m d'ouverture doit être creusé en bordure Sud-Est de cette aire.

Ce fossé doit permettre ensuite la dispersion des eaux par infiltration, sans ruissellement direct vers le plan d'eau.

Aucune eau de ruissellement depuis le site n'est susceptible d'atteindre le réseau hydrographique.

Pour prévenir le risque d'écoulement vers les berges du lac des eaux ruisselant sur les terrains du futur arboretum ou ceux qui seront remblayés et destinés à être ultérieurement affectés à des activités agricoles (eaux potentiellement chargées en engrais et pesticides), des fossés de 0,5 m de profondeur et 1 m de large seront creusés en haut des berges face aux terrains susceptibles d'être remis en culture.

Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.2.3 : Localisation des points de rejet

Aucun rejet vers le milieu naturel n'est attendu.

Article 5.2.4 : Gestion des eaux de lavage des matériaux

Le concassage-criblage mobile se fera sans procédé de lavage.

Article 5.2.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le ruissellement des eaux pluviales, collectées par des fossés, ne soit à l'origine d'une pollution des eaux.

Article 5.2.6 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.2.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Aucun rejet vers le milieu naturel n'est attendu. si tel devait être le cas les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.2.8 : Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus peut-être demandé par l'inspection auquel cas les contrôles (prélèvements et analyses) doivent être réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 5.2.9 : Gestion des eaux domestiques

Il n'y a pas d'alimentation en eau potable sur le site (sanitaire chimique sans consommation d'eau et distribution d'eau potable en bouteille pour le personnel).

CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 5.3.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance qualitative des eaux souterraines se compose de 5 piézomètres (P1, P2, P3, P5 et P6) qui doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.

Suivi qualitatif et quantitatif des eaux souterraines					
Statut	Nom de l'ouvrage	Localisation	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (en m NGF)
Ouvrage existant	Piézomètre 1 (Pz1)	Entrée du site	Aval	« Alluvions du Lot » (FRFG023)	5,8

Ouvrage existant	Piézomètre 3 (Pz3)	Arboretum	Aval	Idem	5,7
Ouvrage existant	Piézomètre 2 (Pz2)	Plan d'eau Nord	Amont	Idem	6,01
Ouvrage existant	Piézomètre 5 (Pz5)	Plan d'eau Sud-Est	Amont	Idem	6,08
Ouvrage à créer	Piézomètre 6 (Pz6)	Le long de la RD217	Aval	Idem	5,8

Le réseau de surveillance quantitative des eaux souterraines (suivi du niveau de nappe) se compose des 5 piézomètres ci-dessus complétés de 7 puits et d'un relevé du niveau d'eau dans le plan d'eau existant sur le site :

Suivi quantitatif des eaux souterraines					
Statut	Nom de l'ouvrage	Localisation	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (en m NGF)
Ouvrage existant	Puits P12	« Cocar »	Amont	« Alluvions du Lot » (FRFG023)	5,13
Ouvrage existant	Puits P6	« Lande Basse »	Amont	Idem	6,24
Ouvrage existant	Puits P20	« Comarque sud »	Amont	Idem	4,6
Ouvrage existant	P3 (lac)	Plan d'eau gravière	Amont	Idem	Surface du lac
Ouvrage existant	Puits P7	« Flamand »	Aval	Idem	4,66
Ouvrage existant	Puits P14	« Grossis »	Aval	Idem	5,17
Ouvrage existant	Puits P15	« Gilet »	Aval	Idem	5,45
Ouvrage existant	Puits P19	« Comarque nord »	Amont	Idem	4,18

Article 5.3.3 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique des eaux souterraines sera réalisé 2 fois par an (en situation de « hautes » et de « basses » eaux) sur les piézomètres listés précédemment et localisés à l'Annexe 6.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés a minima, la date du relevé, le nom de l'ouvrage, les coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93, les conditions du relevé et la hauteur de la nappe en m NGF.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc pourront être aménagés ou adaptés, au vu des résultats d'analyses prévues ci-dessus.

Article 5.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser les paramètres qualitatifs suivants sur les piézomètres Pz1, Pz2, Pz3, Pz5 et Pz6 matérialisés à l'annexe 6 :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction

- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- conductivité
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.
- Nitrates

Un contrôle de paramètres est effectué 2 fois par an en situation de « hautes » et de « basses » eaux.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) pouvant s'avérer gênant pour le voisinage est réservé à la prévention de situation dangereuse, et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en annexe 7.

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont les suivants :

Niveau limite de bruit admissible en limite de propriété	
PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	Pas d'activité

Sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Afin de respecter les valeurs d'émergences indiquées à l'article 6.2.1, l'exploitant veillera à respecter en limite de propriété les niveaux sonores suivants en direction des zones à émergence réglementée :

Zone à émergence réglementée (ZER)	Niveau sonore limite admissible en limite de propriété de site en direction des ZER	
	1.1.1.1.PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	1.1.1.1.2.PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
- N° 1 « Comarque Nord » (premières maisons par rapport à la RD 217)	60,5 dB(A)	
- N° 2 «Tauzis» (maisons côté Est et proches RD 217)	70 dB(A)	Pas d'activité
- N° 3 «Comarque Sud» (maisons en recul par rapport à la RD 217)	56,5 dB(A)	
- N° 4 « Flaman » (maison au Nord du site)	70 dB(A)	
- N° 5 « Lande Basse - Bertoumieu » (maisons à l'Ouest du site)	61,2 dB(A)	
- N° 6 « Traverses » (maisons au Sud du site).	70 dB(A)	

Les ZER et valeurs à respecter en limite de propriété sont précisées à l'annexe 7.

L'exploitant s'assure que les campagnes de criblage-concassage qui auront lieu deux fois deux mois par an ne génèrent pas de nuisances sonores en mettra en œuvre le cas échéant des moyens de protection adaptés pour répondre aux éventuelles plaintes.

L'exploitant devra informer les riverains en amont des travaux de décapage, lorsque les merlons ne sont pas encore réalisés.

Article 6.2.3 : Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

Article 6.2.4 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation durant une campagne de concassage-criblage. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées annuellement, alternativement pendant et hors campagnes de criblage-concassage.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans des bennes ou bacs étanches permettant la récupération des éventuels liquides épandus par ces déchets ainsi que des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets inertes et les terres non polluées, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (piste, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits sont considérés comme déchets d'extraction inertes et des terres non polluées, au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, s'ils satisfont aux critères fixés à son annexe I.

L'exploitant s'assurera que les fines de décantation issues de son installation de traitement située au Lédat et employés dans le cadre de la remise en état satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.4 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de la carrière sont les suivants :

Types de déchets	Code des déchets	Quantité prévisible par an	Gestion et traitement
Limons et sables issus du décapage des terrains	01 03 99	7 500 m ³	Utilisé pour le remblayage partiel et le réaménagement.
Cartouches de graisses (emballages)	15 01 01	< 100kg	Repris par un récupérateur agréé pour recyclage ou traitement approprié
Chiffons souillés	15 01 02		
Pièces d'usure des installations de traitement	16 01 99	1 à 2 tonnes	Repris par un récupérateur agréé pour recyclage
Matériaux non inertes (liés au tri réalisé suite à l'acceptation des matériaux inertes)	17 02 à 09	< 1 tonne	Stockés en benne étanche avant recyclage en filière appropriée
Déchets ménagers liés à la présence du personnel (Sanitaires, réfectoire, local)	20 01 01 20 01 08	<100 kg/an	Collecte par les services de ramassage des ordures ménagères pour traitement approprié
Matières de vidange (sanitaires)	20 03 04	< 1 m ³ /an	Repris par un vidangeur autorisé pour traitement en station d'épuration.

Article 7.1.5 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.6 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

(a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;

(b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8.2 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sainte Livrade-sur-Lot, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Sainte Livrade-sur-Lot pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

5° - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est informé par le chef d'établissement du présent arrêté.

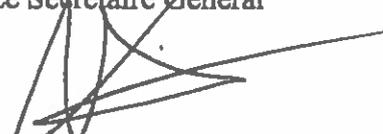
Article 8.3 : Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et Garonne, le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot, le Maire de Sainte-Livrade-sur-Lot, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROUSSILLE dont le siège social est situé lieu-dit « Au Pont » à Layrac (47390).

Copie de cet arrêté sera également adressée aux mairies de Casseneuil, Pailloles, Lédats, Bias, Allez-et-Cazeneuve, St-Etienne-de-Fougères et Pinel-Hauterive ainsi qu'au Conseil Départemental de Lot-et-Garonne.

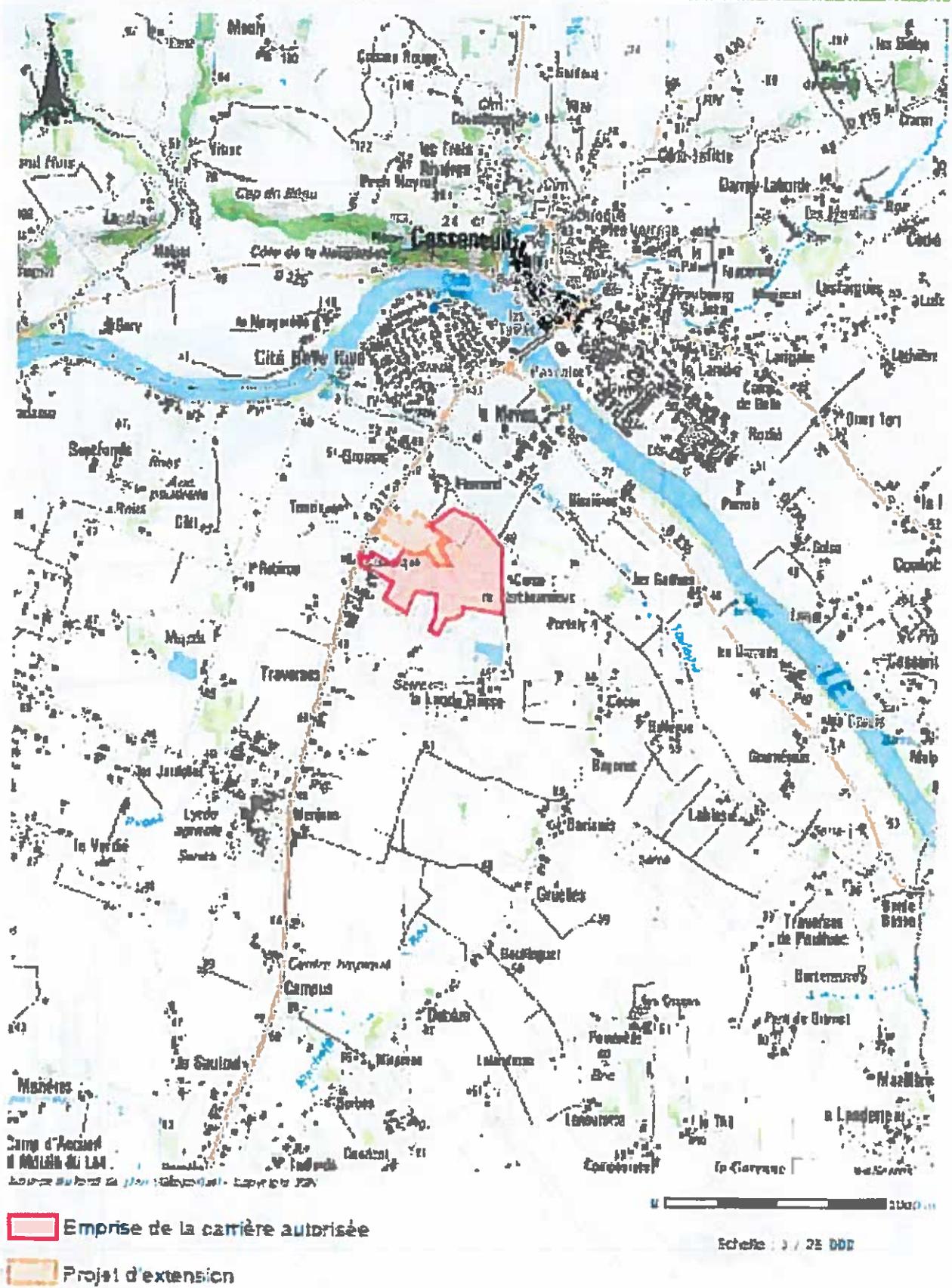
Agen, le **21 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



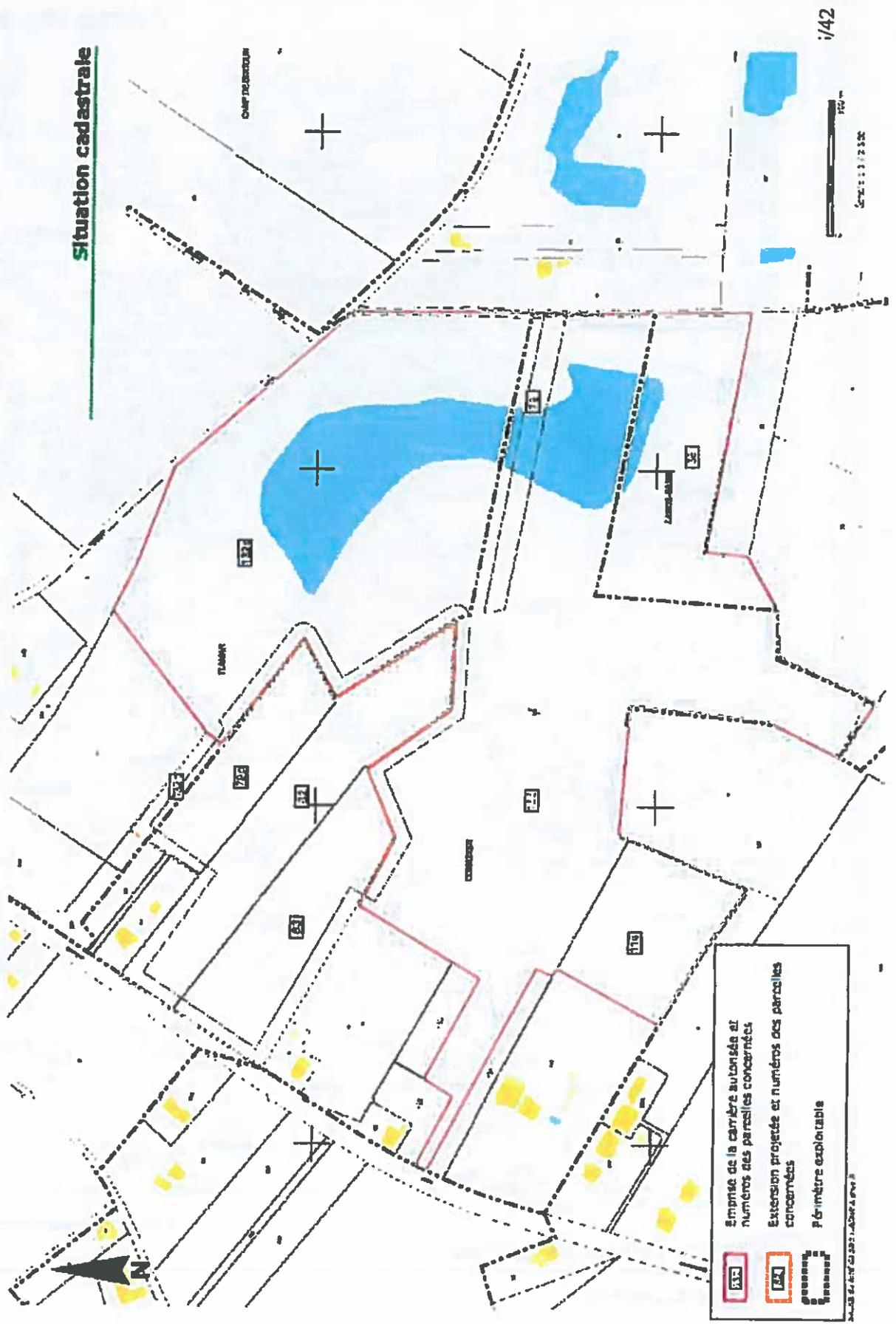
Hélène GIRARDOT

Carte de situation



ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE

Situation cadastrale

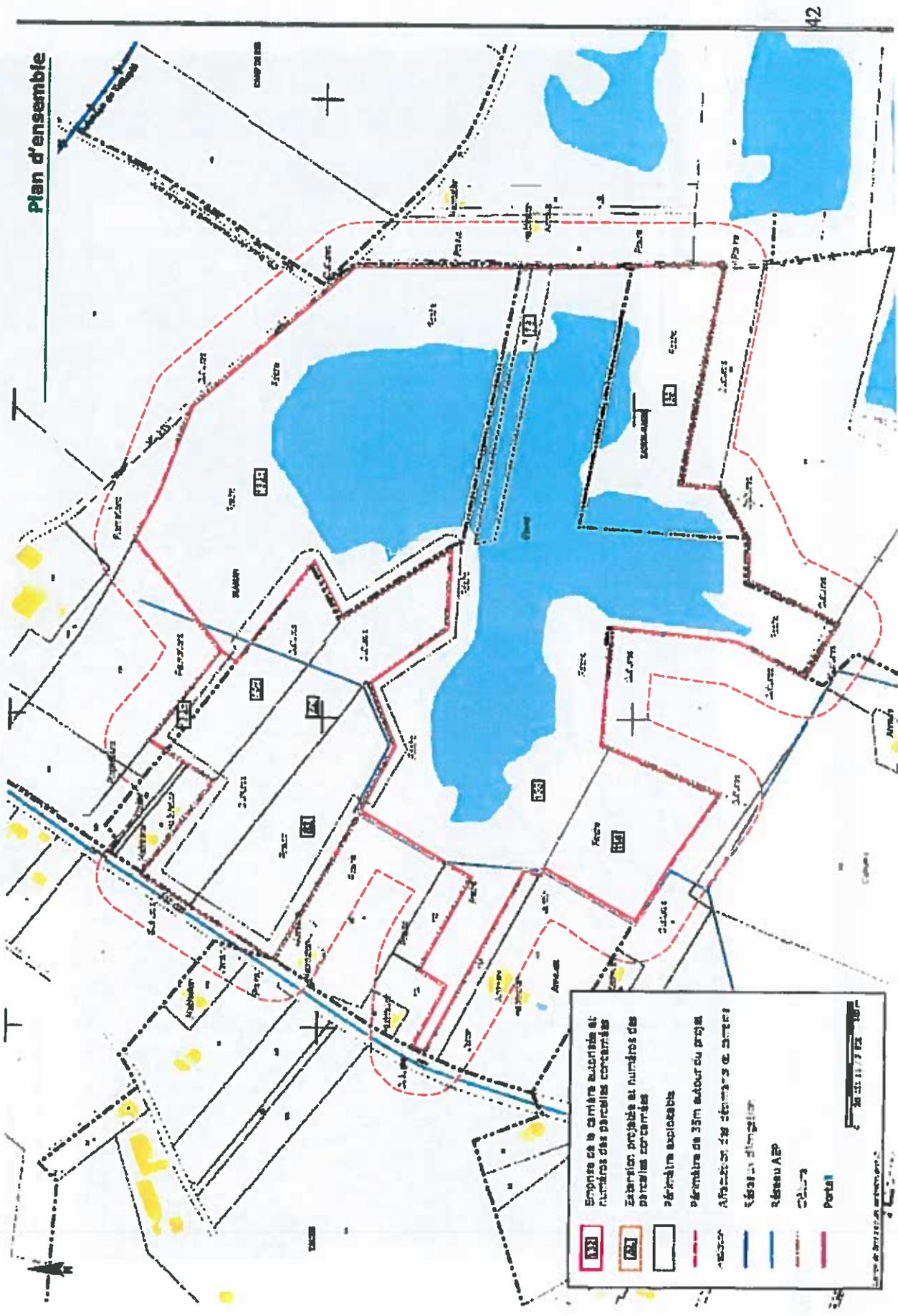


Étendue de la carrière autorisée et numéros des parcelles concernées

Extension projetée et numéros des parcelles concernées

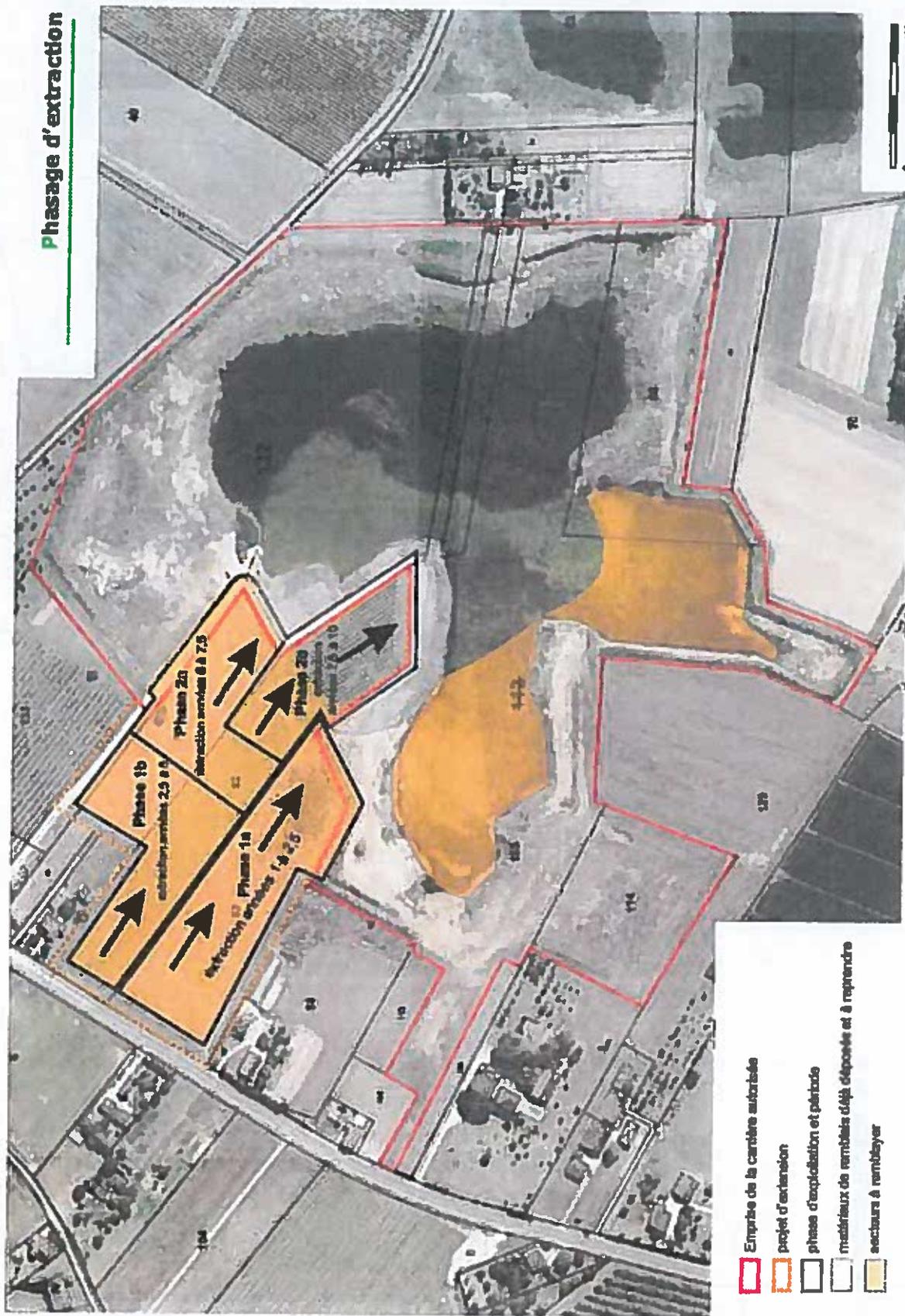
Périmètre exploitable

ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE



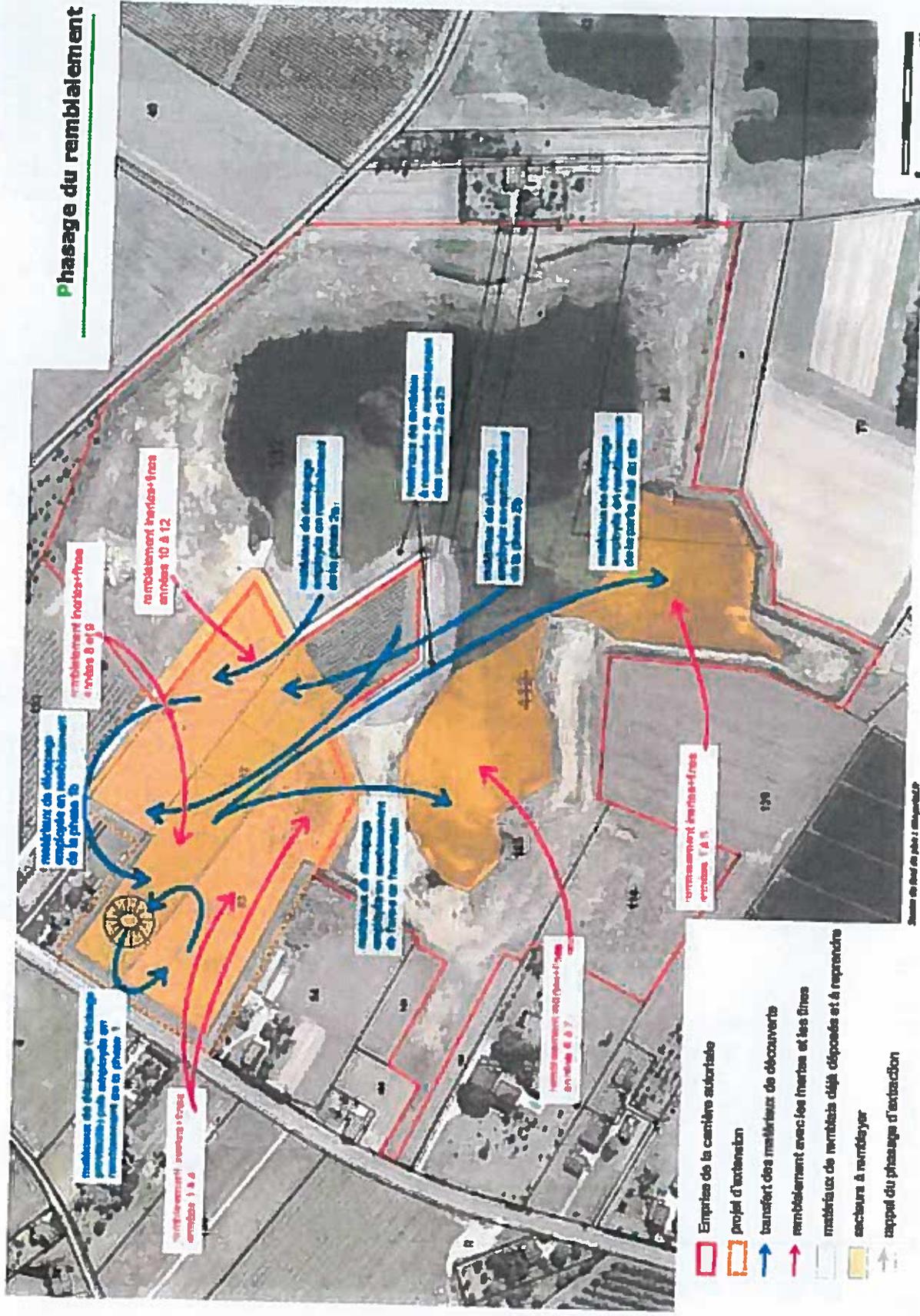
ANNEXE 4a : PHASAGE D'EXPLOITATION

Phasage d'extraction



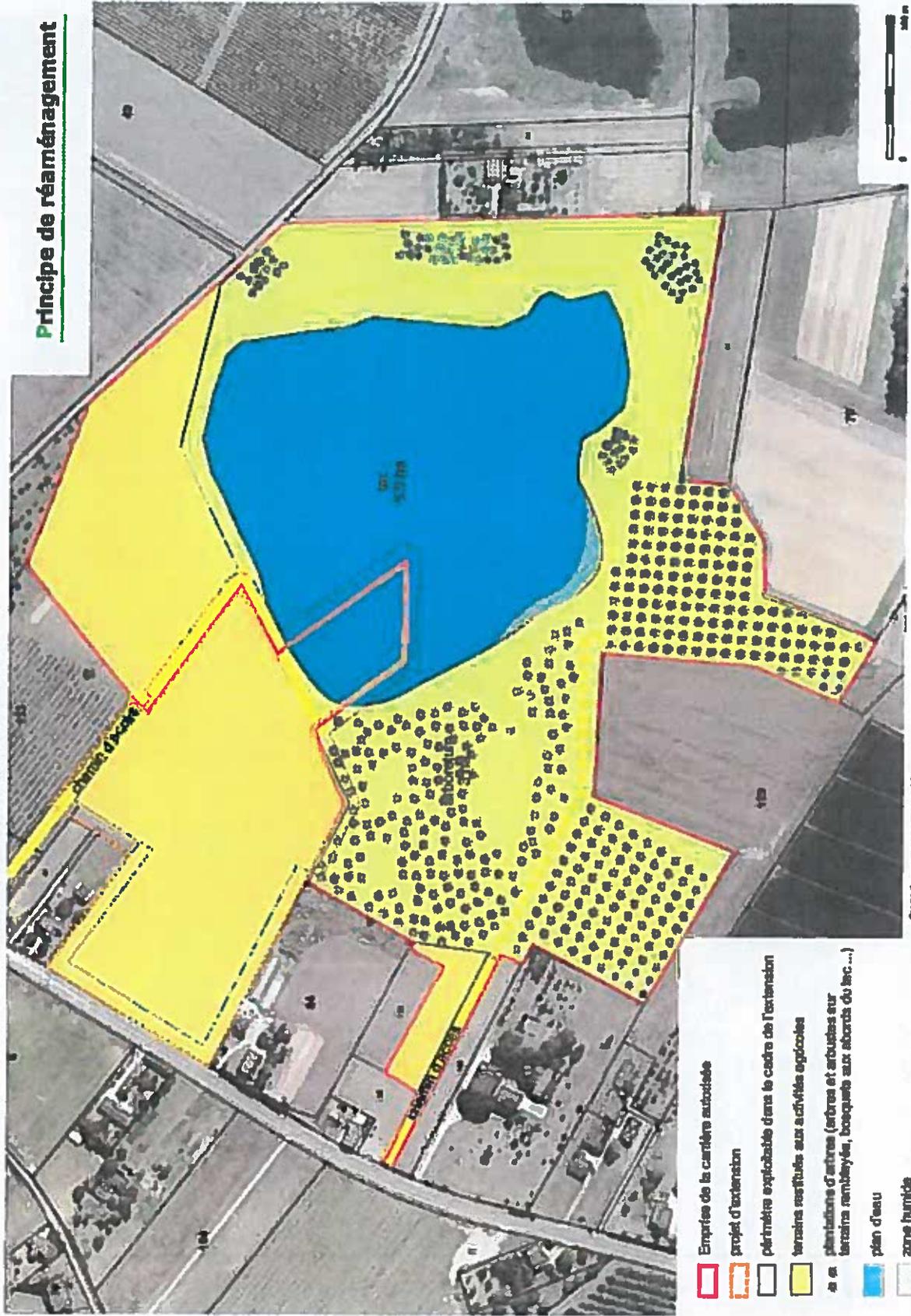
ANNEXE 4b : PHASAGE D'EXPLOITATION (suite)

Phasage du remblaiement



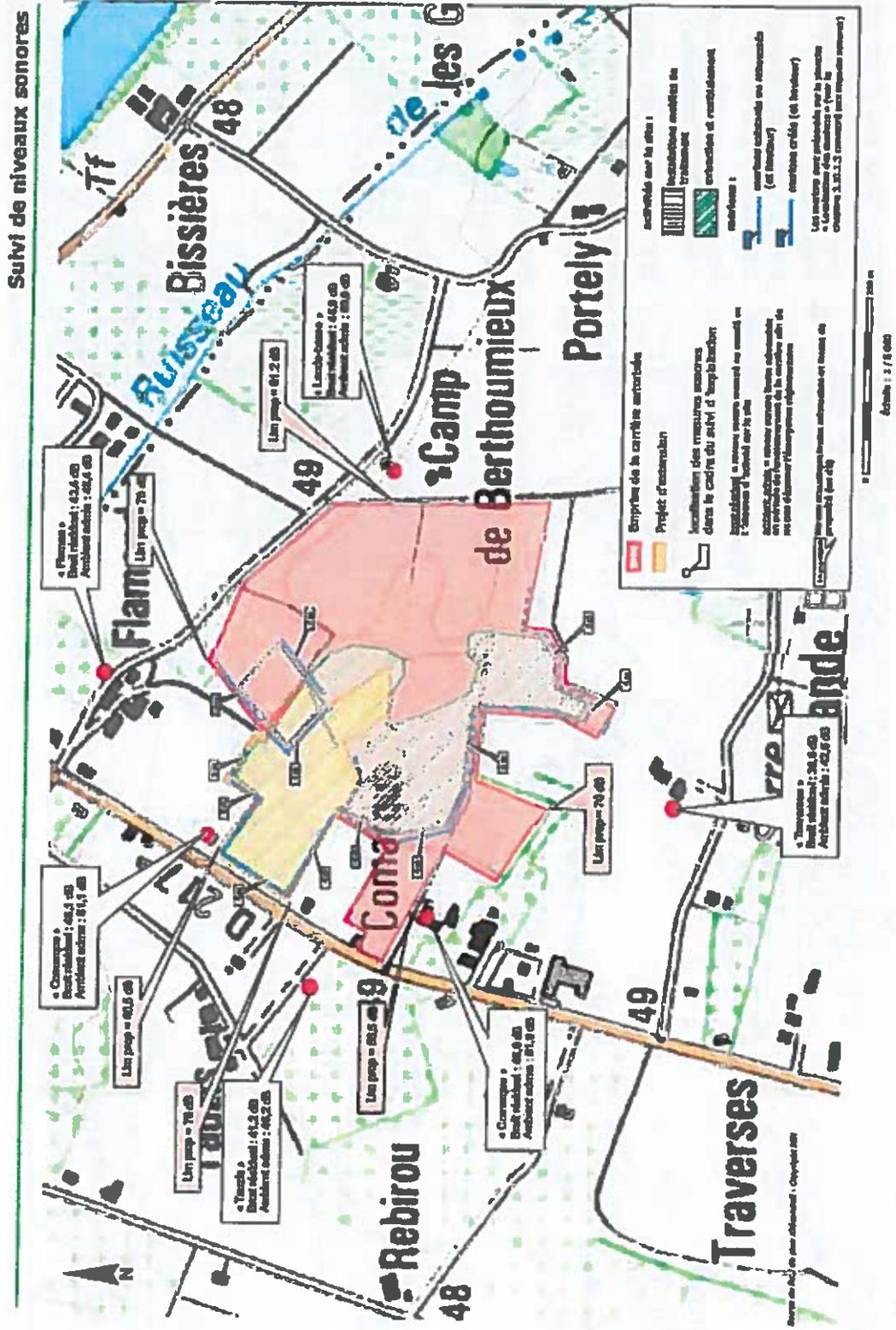
ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

Principe de réaménagement



- Emprise de la carrière autorisée
- projet d'extension
- périmètre exploitable dans le cadre de l'extension
- terrains restitués aux activités agricoles
- plantations d'arbres (arbres et arbustes sur terrains rimbroyés, bosquets aux abords du lac...)
- plan d'eau
- zone humide
- cheminement piétonnier

ANNEXE 7 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES



ANNEXE 8 LOCALISATION DES MERLONS

Localisation des merlons

